

**Délibération de la Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts de France
relative au projet d'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France (PAR7)**

Session du vendredi 24 novembre 2023

La Chambre Régionale d'Agriculture des Hauts de France, s'est réunie en session le 24 novembre 2023 à Amiens, sous la présidence de M. Laurent DEGENNE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu les arrêtés des 30 janvier 2023 et 19 décembre 2011 relatifs au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

Vu le projet de PAR transmis le 6 octobre 2023

Considérant

- Le classement de la totalité de la région Hauts de France en zones vulnérables qui entraîne l'application de mesures, toujours plus contraignantes, à l'ensemble des agriculteurs de la région ;

- Le renforcement du programme d'action national 7 qui obligera les agriculteurs de la région à s'adapter encore à de nouvelles mesures qui changent tous les 4 ans, dans un contexte économique toujours difficile, notamment pour les éleveurs ;
- Les efforts réalisés par les agriculteurs sur leur gestion de la fertilisation azotée, qui malheureusement ne se répercutent pas toujours immédiatement sur la qualité des eaux souterraines du fait du pas de temps de migration des nitrates vers les nappes ;
- L'ambition partagée par la profession agricole de protection de la ressource en eau ;
- Les échanges constructifs sur le projet de 7^{ème} PAR entre la Profession agricole et les administrations

Regrette

- L'absence de transmission du rapport de l'évaluation de l'efficacité du 6^{ème} PAR Hauts-de-France. Nous souhaiterions que cette évaluation soit réalisée au prisme des trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental.
- L'absence d'études scientifiques sur l'origine des nitrates, sur l'amélioration des connaissances concernant leur transfert vers la nappe, les milieux aquatiques, sur les pistes les plus efficaces à explorer pour obtenir une amélioration de la qualité de l'eau en préservant l'équilibre socio-économique des exploitations agricoles de la Région et des unités de transformation qui utilisent les matières premières produites
- Le manque de données fiables permettant le classement des ZAR (Zones d'Actions renforcées), aussi bien en termes de mesures d'eau que sur la délimitation des zonages
- Le chevauchement des mesures avec d'autres textes réglementaires ou d'autres dispositifs (verdissement PAC, conditionnalité...) et la complexité du programme d'action national et régional qui rend difficile la compréhension sur le terrain par les agriculteurs de la région
- Une surenchère systématique des mesures à chaque nouveau programme d'action et l'absence de stabilité qui vont à l'encontre de l'efficacité sur le terrain et rend difficile l'évaluation des mesures sur leur impact sur la qualité de l'eau
- L'absence de pragmatisme et de souplesse du contexte réglementaire national qui ne permet pas de s'adapter au contexte local et de faire face aux aléas climatiques qui seront à l'avenir toujours plus criants
- La mise en place systématique de mesures de RDD (Reliquats Début Drainage) au détriment du calcul de la BGA dans les situations dérogatoires autorisées par le PAN et le PAR sachant que de telles mesures nécessitent d'être encadrées et mises en place avec une animation terrain pour l'interprétation pertinente des résultats

Donne un avis défavorable au projet de 7^{ème} PAR au vu des regrets exprimés :

- **Calendrier d'épandage**

- Le calendrier d'épandage national est incompréhensible et sa complexité rendra difficile la vulgarisation sur le terrain et son appropriation par les agriculteurs. Cette rédaction problématique place les exploitants agricoles des Hauts de France dans une insécurité juridique majeure. La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande donc un pragmatisme dans les contrôles qui seront effectués par les services de l'Etat en cas de non-respect à la marge des périodes d'interdictions d'épandage liés à une incompréhension des règles

- L'interdiction d'épandre à partir du 15 octobre (type II – ex : lisier) et du 15 novembre (type I – ex : fumier) en interculture longue, définie dans le PAN, peut mettre à mal les exploitations d'élevage et certaines industries de l'agro-alimentaires ou unités de méthanisation de la région. La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande que les notes du tableau I de l'annexe de l'arrêté PAN7, qui permettent de déroger à ces interdictions moyennant un suivi encadré, puissent être définies et s'appliquer en Hauts-de-France

- **Couverture des sols**

- La région Haut-de-France est fortement concernée par la production de cultures à récolte d'automne (betteraves, endives, légumes, pommes de terre...) appelées à tort « récolte tardive » par le PAN. Ces cultures sont généralement suivies d'une culture d'automne mais une faible proportion est suivie de culture de printemps ou d'hiver. La Chambre d'agriculture demande que pour ces situations très exceptionnelles, la dérogation à la réalisation de RDD et à la déclaration de non-implantation de CI soit mise en place pour les récoltes postérieures au 1^{er} novembre. La date du 15 décembre étant trop tardive et inadaptée au contexte pédoclimatique de la région.

- La Chambre d'agriculture des Hauts de France regrette le retrait dans le PAR 7, de la tolérance de 5 % antérieurement accordée pour la non-implantation de CI qui permettait aux agriculteurs de faire face aux aléas du terrain et climatique. Elle demande que les changements d'assolement de dernières minutes liés par exemple à l'impossibilité de semer une culture d'automne sur sols gorgés d'eau puissent faire l'objet d'une tolérance à la non-implantation de couvert d'interculture

- **ZAR**

Tous, y compris les services de l'Etat, regrettent l'insuffisance de données utilisées pour le classement des ZAR et préconisent qu'elles soient consolidées. La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande un suivi régulier des teneurs en nitrates des captages avec un protocole défini et partagé (notamment en ce qui concerne le nombre et les périodes de réalisation des analyses). Ce dernier permettra de disposer d'une analyse de l'évolution de la qualité des eaux en nitrates non contestable et d'éviter, comme cela se réalise depuis plusieurs programmes d'actions, de se retrouver dans 4 ans avec la même problématique de données insuffisantes et non consolidées pour délimiter les classements des ZAR.

- La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande que soit mis en place une expérimentation pour permette une meilleure compréhension des transferts des nitrates vers les nappes (carottages sur tout un profil par exemple).

- Concernant la mesure d'obligation de CI en ZAR, nous souhaiterions que la phrase de l'arrêté PAR soit complétée de la mention « sauf demande argumentée adressée à la DDTM »

- La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande que l'ensemble des zonages des ZAR lui soit communiqué sous format cartographique.

- **Prairie**

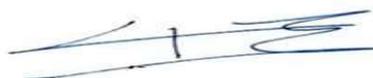
- La Chambre d'agriculture des Hauts de France demande que les conditions relatives au retournement des prairies reprises dans un arrêté spécifique adossé au PAR puissent évoluer en fonction du contexte règlementaire et prendre en compte le contexte socio-économique des exploitations d'élevage. Il est également demandé une certaine souplesse quant à la gestion de l'autonomie alimentaire des élevages.

Concernant le volet d'accompagnement du PAR, la Chambre d'Agriculture des Hauts de France émet un avis favorable à la poursuite du dispositif, qui nécessite un travail partagé afin de définir ses ambitions, le programme et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Amiens, le 24 novembre 2023

Le Président,



Laurent DEGENNE

Nbre de membres Session :	49
Présents	25
Pour	25
Contre	